

Fonds de concours pour l'opération de restructuration du Stade de
CHANZY

Convention entre l'Agglomération de GrandAngoulême
et la Commune d'Angoulême

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson
Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « le GrandAngoulême » et
représentée par son Président ou son représentant,

d'une part,

ET

La Commune d'Angoulême domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 16000 **Angoulême**,
représentée par son Maire,

d'autre part,

EXPOSE

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, Le GrandAngoulême a décidé d'intervenir
sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à
permettre la mise aux normes des équipements imposée par les instances sportives lorsque
leurs équipes accèdent à des compétitions nationales.

Par délibération n° 241 du 10 juillet 2003, le GrandAngoulême a défini les critères
techniques et financiers d'attribution de ces aides sous la forme de fonds de concours.

Par délibération n° 83 du 7 juin 2012, le conseil communautaire a approuvé les
nouveaux critères d'attribution aux communes du fonds de concours permettant la mise aux
normes des équipements sportifs imposée par les instances nationale et de modifier en
conséquence la précédente délibération.

Par délibération n°266 du 15 Octobre 2015, le GrandAngoulême a révisé le taux de
participation de GrandAngoulême à hauteur maximale de 50 % pour permettre de mieux
répondre aux demandes d'investissement des communes pour la mise aux normes de leurs
équipements sportifs

Par délibération n° 226 du 12 juillet 2016, le GrandAngoulême a supprimé le montant
financier maximum de 35 000 € HT prévu précédemment par les délibérations sur les fonds
de concours pour la mise aux normes des équipements sportifs des communes de
l'agglomération. Seuls les critères techniques, sociaux et financiers (50 % du coût des travaux)
ont été retenus.

Par délibération n° 242 du 15 septembre 2016, le GrandAngoulême a créé une autorisation de programme et des crédits de paiement (2016.2017.2018) pour le Stade CHANZY de 1570 000 € (dont 70 000 € en 2016 de remise aux normes, convention spécifique).

Considérant, que le STADE de CHANZY doit connaître une opération de restructuration d'envergure demandée par la Fédération Française de Rugby (FFR) et la Ligue Nationale de Rugby (LNR) suite à l'accession du Club SA XV en Pro D2 (2^{ème} division nationale professionnelle).

En effet, les installations actuelles du stade de Chanzy ne permettent pas à ce club de participer à ce niveau de compétition suite à leur accession à cette division, sans les travaux de conformité, de sécurité et de retransmission médiatique demandés par les instances fédérales et professionnelles.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION

La présente convention a pour objet l'attribution par l'Agglomération de Grand Angoulême d'un fonds de concours à la Commune d'Angoulême pour la restructuration des installations du stade de Chanzy afin de recevoir des rencontres de rugby en PRO D2.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ENGAGEMENT

Le fonds de concours attribué est fixé au maximum à **1 570 000 €** correspondant à **20,45 %** du montant HT estimé des travaux du stade de CHANZY à réaliser pour l'opération de structuration demandée par la FFR et la LNR soit **7 678 050 € HT**.

L'attribution de ce fonds de concours à la commune d'Angoulême ne pourra pas être supérieure à la part de financement assurée, hors subvention, par la Commune.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET CONTRÔLE COMPTABLE

L'Agglomération de Grand Angoulême se libèrera de ce fonds de concours de la manière suivante :

- 1^{er} acompte en 2016 à la signature de la présente convention pour un montant de : 430 000 € (+70 000 € dans le cadre d'une convention spécifique et d'un versement distinct).
- 2^{ème} acompte en 2017 d'un montant plafonné à 535 000 € à réception d'un état des factures mandatées certifié par le comptable du trésor représentant 50% du montant HT des travaux évalué à 1 930 000 € .
- le solde de 535 000 € sera versé en 2018 sur présentation d'un état des factures mandatées certifié par le comptable du trésor représentant 50% du montant HT des travaux ainsi que du décompte général définitif.

Par ailleurs, s'il apparaît que le montant total des dépenses réalisées est inférieur au montant prévisionnel, l'aide sera automatiquement réajustée au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 4 : EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Après l'octroi du Fonds de Concours, la Ville d'Angoulême s'engagera à réaliser et à transmettre à l'Agglomération de Grand Angoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles qu'a permis le fonds de concours,

- Une enquête de satisfaction auprès des usagers.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

Le Maire d'Angoulême

Le Président du
GrandAngoulême

Xavier BONNEFONT

Jean-François DAURE